

Arrêt

n° 159 720 du 12 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutetela. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous résidiez au camp Kokolo, dans la commune de Bandalungwa, où vous travaillez comme secrétaire du Chef d'Etat-Major Forces Terrestres, depuis le 26 juin 2007.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 7 mai 2014, une réunion est organisée avec plusieurs généraux et colonels du camp Kokolo. Ils discutent des primes allouées aux veuves et aux épouses de soldats, qu'ils veulent supprimer. En fin de réunion, la décision est prise dans ce sens. Vous en informez une technicienne de surface, [M.M.]. Celle-ci va ensuite avertir ses amies. Ces dernières manifestent dans le camp le jour même, vers 13 heures, afin de revendiquer leurs droits. Les soldats interviennent et arrêtent 11 dames. Parmi ces femmes arrêtées se trouve [M.M.], qui a expliqué aux officiers qu'elle en avait été informée grâce à vous.

Le Colonel [M.] vous appelle à son bureau pour vous demander si vous connaissez cette dame et vous demande ce que vous lui avez dit exactement. Après lui avoir expliqué, il vous envoie auprès du Général [N.], qui est votre oncle et pour qui vous travaillez. Ce dernier vous envoie au cachot avec les 11 femmes arrêtées. La nuit, vers 21 heures, deux gardes du corps de votre oncle viennent vous chercher. Ils vous conduisent dans la résidence de votre oncle, Cité Mama Mobutu. Le lendemain, à son retour du camp, votre oncle vous avertit que votre situation est grave et qu'un avis de recherche est déjà émis à votre nom. Le 9 mai 2014, il vous conduit chez son ami, le Général [M.], à Ma campagne, qui vous cache. Le 10 mai 2014, vous quittez le pays, par avion, munie de documents au nom de la fille du Général [M.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 13 mai 2014.

Le 15 mai 2014, vous donnez naissance à votre fils, [D.N.B.], dont le père est une personne d'origine congolaise résidant en Belgique.

Le 30 janvier 2015, le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 28 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le CCE, en date du 31 juillet 2015 (arrêt n° 150.317), a annulé la décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises. En effet, le CCE considérait que la conclusion à laquelle le Commissariat général arrivait en lien avec les informations objectives figurant dans le dossier administratif, à savoir que la marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo n'avait pas eu lieu, contrairement à ce que vous prétendiez, n'était pas correcte. Les autres motifs n'étaient, selon le CCE, pas suffisants pour fonder une décision de refus de protection.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la présente décision, au vu des documents déposés, le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre lieu de résidence, le camp Kokolo, ni votre fonction de secrétaire du chef d'Etat-Major des Forces terrestres, le général [N.], et ce, depuis le 26 juin 2007. De même, votre condition de nièce d'un haut gradé de l'armée congolaise n'est pas non plus remise en cause. Vos dires à ce sujet sont clairs et précis (audition 27/08/2014, pp. 8, 9, 10) et la carte de service à votre nom versée au dossier (voir farde « documents », doc. n° 2) ainsi que les deux photos où vous apparaissiez en compagnie de plusieurs militaires (voir farde « documents », doc. n° 3), tendent à confirmer votre statut.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités de votre pays pour avoir divulgué des informations à des personnes, qui ne font pas partie de votre service (du 27/08/2014, pp. 4 et 6).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et de telles imprécisions, portant sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En premier lieu, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que le centre de recherche du Commissariat général a contacté la responsable de l'Association des Veuves et Orphelins de Militaires (AVOM) au sein du camp Kokolo. A noter que cette personne occupe ce poste depuis l'entrée de Kabila, elle est la présidente nationale et c'est la seule association officielle existante au sein du camp Kokolo. La responsable de l'AVOM a été interrogée au sujet de la manifestation du 7 mai 2014. Or, elle déclare ne pas avoir le souvenir d'une telle manifestation. Certes, elle évoque aussi le fait qu'elle a été malade pendant l'année 2014 et dès lors, un peu en retrait et que d'autres associations ont été plus actives. Mais, cette personne était assistée de vice-présidentes et d'adjointes, elle habite au sein même du camp Kokolo, dans le quartier des officiers et, était directement concernée par le motif de la manifestation. Qui plus est, le Commissariat général a contacté cette personne en octobre 2014, ce qui permet un recul raisonnable pour être au courant de ce qui s'est passé.

Par conséquent, en tenant compte de tout cela, le fait que cette personne, dans ce délai, n'ait pas entendu parler de ce genre d'événement (à savoir la manifestation de plusieurs veuves pour réclamer leurs droits et l'incarcération –encore aujourd'hui- de 11 d'entre elles) et ce, alors que cette manifestation concernait directement l'intérêt de ses affiliées, jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (voir farde « Informations du pays », COI-Case, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014).

Mais encore, si comme vous le prétendez, la suppression définitive des primes a déclenché la colère des veuves et des épouses se trouvant au camp Kokolo à cette occasion, raisons par vous invoquées pour justifier l'acharnement dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales (audition 27/08/2014, p. 18), il n'est pas crédible, à supposer que les faits se soient réellement passés – ce qui n'est pas le cas en l'espèce- que les associations défendant les intérêts des veuves en seraient restées là, sans organiser d'autres événements de protestation reportés dans les médias ou portés à la connaissance de l'a présidente de l'association de l'AVOM (voir farde « Informations du pays », COI-Case, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014).

En effet, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'aucune information sur la tenue d'une telle marche à cette date n'a été trouvée sur internet (voir farde « Informations du pays », COI-Case, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014). En outre, vous n'apportez aucune information permettant d'établir cet événement ou cette problématique autrement que par vos déclarations.

En définitive, eu égard de tout cela, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'existence de cette manifestation. De même, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne permettent en aucun cas d'établir les faits que vous allégez. Par conséquent, les problèmes que vous auriez rencontré suite à cette événement ne peuvent nullement être considérés comme établis.

Qui plus est, questionnée au sujet de votre détention, élément à la base de votre fuite du pays, vos propos succincts et peu circonstanciés ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer cet événement comme établi et la crainte y afférente est sans fondement.

En effet, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer, de manière étayée, le déroulement de ces heures enfermée dans une cellule du camp Kokolo, vous répondez qu'il y avait des soldats avec les mamans, que l'endroit puaît, que vous ne pouviez pas le supporter, que vous pleuriez tout le temps et que « Dieu est grand » les gardes du corps sont venus vous chercher (audition 27/08/2014, p. 14). La question vous est posée une nouvelle fois, afin de se focaliser sur ce que vous avez vécu dans le cachot et vous dites que vous vomissiez tout le temps, que les soldats vous ont dit que certains dévoilaient des secrets professionnels, qu'ils voulaient vous transférer à la prison de Ndolo, que vous pleuriez tout le temps et que vous avez dit à [M.M.] que si elle voulait faire valoir ses droits, elle aurait dû venir vous voir pour un rendez-vous avec votre chef. Et, vous ajoutez que vous n'avez rien d'autre à déclarer au sujet de votre premier séjour en cellule (audition 27/08/2014, p. 14).

Questionnée alors sur le nombre de personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la cellule, vous déclarez qu'il y avait 10 soldats, six hommes et quatre femmes et, les 11 mamans et vous. Or, vous ignorez l'identité de ces collègues qui ont été arrêtées à cause des informations que vous aviez données et avec qui vous avez partagé une même pièce pendant plusieurs heures (audition 27/08/2014, pp. 11 et 12). Eu égard de la place que ces personnes occupent dans votre récit d'asile, une telle méconnaissance nuit gravement à votre crédibilité.

De même, vous ne pouvez pas donner le moindre renseignement sur vos codétenus. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'avez parlé qu'à [M.M.] et que vous avez refusé de parler avec les autres, toutefois, cette seule explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère que vous auriez dû être à même de donner certaines précisions sur des gens que vous avez côtoyés pendant un certain nombre d'heures. Vous ignorez, en l'occurrence, pourquoi les soldats détenus étaient incarcérés (audition 27/08/2014, p. 15). En effet, un tel manque de précision ne peut que continuer à anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos.

Enfin, vous déclarez être la nièce d'un général et avoir eu le soutien d'un autre haut placé, le général [M.], qui vous a aidé à fuir le pays en vous fournissant les documents de sa fille et cela, seulement trois jours après être sortie de prison (audition 27/08/2014, pp. 19 et 20). Vous déclarez que vous n'avez aucune activité politique, vous n'êtes pas membre d'une quelconque association ou parti pouvant être considéré comme subversif et vous n'aviez jamais avant le 7 mai 2014 rencontré des problèmes avec vos autorités nationales (audition 11/08/2014, pp. 7, 9 et audition 27/08/2014, p. 6). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités congolaises seraient actuellement à votre recherche et s'acharneraient contre vous. Ajoutons encore que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles auparavant mentionnées (audition 27/08/2014, p. 6).

Au surplus, vous déclarez que votre oncle vous a écrit et vous a annoncé que votre mère et les trois enfants de votre soeur ont dû quitter le camp Kokolo à cause des pressions dont ils faisaient l'objet de la part des militaires. Vous déclarez, lors de votre première audition, que votre mère a quitté le 17 mai 2014 (audition 11/08/2014, p. 4). Or, lors de votre deuxième audition, vous prétendez que votre mère a quitté la maison le 28 mai 2014 (audition 27/08/2014, p. 5). Confrontée à cela lors de votre deuxième audition, vous argumentez que vous avez téléphoné à votre oncle après votre première audition et que ce dernier vous a donné des précisions (audition 27/08/2014, p. 22). Cependant, cette explication n'est pas de nature à elle seule, à rétablir la crédibilité défaillante de vos dires dans la mesure où vous n'avez rectifié qu'une fois confrontée à vos dires divergents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de votre fils né en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 1), votre carte de service au sein du secrétariat général des Forces Armées de la RDC et deux photos (voir farde « documents », docs. n°2 et 3). Ceux-ci attestent de la naissance de votre enfant et de l'activité professionnelle que vous avez exercée au sein de l'armée congolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision (voir supra). Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Quant aux rapports provenant d'Amnesty International et des Nations Unies et portant sur la situation générale dans la République Démocratique du Congo, ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle et, ils ne peuvent dès lors pas fonder une crainte de persécution dans votre chef (voir farde « documents », docs. n° 4 et 5).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'autorité de la chose jugée, des articles 23 à 28 du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 150 317 du 31 juillet 2015.

3.3. Elle demande la réformation de la décision attaquée. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infinitif subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités qui l'accusent d'avoir divulgué des informations confidentielles dont elle a eu connaissance en sa qualité de secrétaire attachée au cabinet du chef d'Etat-Major des Forces Terrestres auprès du camp Kokolo. Ces informations portaient sur la décision de supprimer les primes allouées aux veuves et épouses de soldats, ce qui a provoqué la colère de celles-ci et l'organisation d'une manifestation par certaines d'entre elles au cours de laquelle celles-ci ont été arrêtées.

4.3 Dans son arrêt n°150 317 du 31 juillet 2015, le Conseil de céans annulait la décision du Commissaire général prise le 30 janvier 2015 car il jugeait nécessaire que de nouvelles investigations sur la manifestation du 7 mai 2014 au camp Kokolo soient entreprises par le Commissaire général, ou à tout le moins qu'il dissipe tout doute à cet égard.

4.4. Le Conseil observe que le Commissaire général n'a pas procédé à ces nouvelles investigations mais qu'il motive la décision attaquée différemment de la précédente en tirant d'autres conclusions des informations qui figuraient déjà au dossier administratif concernant la tenue de cette manifestation et qui sont reprises au sein du COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo - Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », daté du 28 octobre 2014.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante estime qu'en prenant une nouvelle décision sans avoir fait suite aux mesures d'instruction demandées, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation du Conseil n° 150 317 du 31 juillet 2015. En conséquence, elle estime qu'il y a à nouveau lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

4.6. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rétorque que « *les explications apportées par le Commissaire en réponse au premier recours ont été intégrées à la nouvelle décision (...) ; que comparativement à la première décision, elles ne consistent pas en de simples redites ; que dans sa*

nouvelle décision, le Commissaire insiste sur le profil de la personne contactée par le CEDOCA et sur le contexte professionnel et privé dans lequel elle évolue, contexte ayant un lien direct avec le motif de ladite manifestation ; que le Commissaire a mis en avant plusieurs éléments qui l'ont amené à la conclusion qu'il n'est, au finale, absolument pas crédible que cette personne n'ait pas entendu parler d'une telle manifestation ayant entraîné l'arrestation et la détention de plusieurs personnes (...).

4.7. Le Conseil, en l'espèce, se rallie aux arguments de la partie requérante. A cet égard, il rappelle avoir jugé, dans son arrêt d'annulation n° 150 317 du 31 juillet 2015 : « *Dès lors que le Conseil estime pour sa part que la tenue ou non de la manifestation des femmes au camp Kokolo le 7 mai 2014 constitue un motif essentiel de la décision attaquée, il considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bienfondé de la demande d'asile.* »

4.8. En l'occurrence, il ne peut que constater que la partie défenderesse fait toujours de la tenue ou non de la manifestation du 7 mai 2014 un motif essentiel de la décision présentement attaquée puisqu'elle y consacre une grande partie de sa motivation. Or, le Conseil considère qu'en l'état actuel des éléments d'information que contient le dossier dont il est saisi, lesquels n'ont pas été modifiés ni complétés depuis l'arrêt d'annulation du 31 juillet 2015, il ne peut conclure que tout doute ait été dissipé concernant la tenue ou non de cette manifestation, et ce en dépit d'une motivation de la décision attaquée partiellement différente de la précédente.

4.8.1. En effet, alors que la partie défenderesse fait désormais valoir qu'il n'est pas crédible que la responsable de l'Association des Veuves et Orphelins de Militaires (AVOM) au sein du camp Kokolo n'ait pas entendu parler de cette manifestation alors qu'elle dispose d'une qualité particulière, habite au sein même du camp, était assistée de vice-présidentes et d'adjointes et qu'elle a été interrogée en octobre 2014, ce qui lui a laissé le recul nécessaire pour en être informé, le Conseil observe pour sa part qu'il ressort du COI FOCUS précité et des entretiens échangés entre cette personne et le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) que celle-ci est une dame âgée, qui est apparue confuse et qui a clairement affirmé être restée en retrait des activités associatives au cours de l'année 2014 en raison de son état de santé. Partant, l'argument selon lequel il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas eu connaissance de cet événement doit être relativisé.

4.8.2. En outre, force est de constater que le compte-rendu de l'entretien téléphonique du 28 octobre 2014 ne laisse nullement apparaître que la responsable d'AVOM ait déclaré ne toujours pas avoir connaissance d'une manifestation au camp Kokolo en date du 7 mai 2014. En effet, si elle déclare avoir rencontré les présidentes d'autres associations à l'occasion d'un deuil, sa réponse, telle qu'elle est retranscrite, se limite à cela et aucune autre question ne semble lui avoir été posée quant à savoir ce que ces personnes ont pu lui raconter concernant la tenue ou non d'une telle manifestation et ses conséquences.

4.8.3. Par ailleurs, alors que la décision querellée fait valoir qu'« *il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'aucune information sur la tenue d'une telle marche à cette date n'a été trouvée sur internet (voir farde « Informations du pays », COI-Case, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014).* », le Conseil observe pour sa part que si ledit COI Focus du 28 octobre 2014 (et non « COI-Case » comme mentionné dans la décision attaquée) fait effectivement valoir qu'aucune information sur la tenue d'une telle marche à cette date n'a été trouvée sur internet, celui-ci n'est accompagné d'aucune annexe susceptible de rendre compte du fruit (négatif) de ses recherches, empêchant ainsi le Conseil de vérifier l'exactitude d'une telle affirmation.

4.9. Enfin, si le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instructions sollicitées et n'a pas dissiper le doute quant à la tenue de la manifestation du 7 mai 2014, il rappelle également avoir jugé dans son arrêt d'annulation n° 150 317 du 31 juillet 2015 « *qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits* » (Le Conseil souligne). A cet, le Conseil peut rejoindre la partie défenderesse et déplorer avec elle le fait que la partie requérante n'ait, de son côté, entrepris aucune démarche pour tenter d'établir la réalité des événements qu'elle relate, le cas échéant en prenant elle-même contact avec des personnes susceptibles d'en attester telle que la responsable de l'AVOM avec qui les services de la partie défenderesse ont, quant à eux, réussi à entrer en contact sans difficulté.

Ainsi, si le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, de répondre aux demandes du Conseil dans le présent arrêt d'annulation, il estime également qu'il appartient à la partie requérante, sur qui repose la charge de la preuve, de mettre tous les moyens utile en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits en entreprenant les démarches qui s'imposent, toute autre attitude de sa part pouvant, le cas échéant, être interprétée comme révélatrice d'une absence de crainte de persécution dans son chef.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum qu'il procède à de nouvelles investigations sur la manifestation précitée du 7 mai 2014 au camp Kokolo, ou à tout le moins qu'il dissipe tout doute à cet égard, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------